

COM(2023) 745 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Bruxelles, le 21 novembre 2023
(OR. en)

15750/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0426(NLE)**

**ECOFIN 1238
FIN 1200
UEM 393**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 745 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 745 final.

p.j.: COM(2023) 745 final



Bruxelles, le 21.11.2023
COM(2023) 745 final

2023/0426 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

{SWD(2023) 381 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Pologne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 3 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 31 août 2023, la Pologne a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 3 novembre 2021, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Pologne concernent 59 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Pologne dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Pologne de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 9728/22; ST 9728/22 ADD 1.

veiller à mener une politique budgétaire prudente, de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption effective du soutien de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Il a été recommandé à la Pologne d'accélérer l'abandon progressif des combustibles fossiles et le déploiement des énergies renouvelables, de réformer le cadre juridique applicable aux procédures d'autorisation de raccordement au réseau et aux sources d'énergie renouvelables (ci-après les «SER»), y compris les communautés énergétiques, le biométhane et l'hydrogène renouvelable. En outre, il lui a été recommandé de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir des économies d'énergie et la réduction de la demande de gaz ainsi que d'accroître les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments et de décarboner l'approvisionnement en chaleur dans le chauffage urbain afin de lutter contre la précarité énergétique. Par ailleurs, dans les recommandations par pays, il est également recommandé de promouvoir davantage des modes de transport public durables. Enfin, il a été recommandé à la Pologne d'accentuer les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique, notamment en matière de rénovation des bâtiments.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Demande de prêt fondée sur l'article 14 du règlement (UE) 2021/241

- (7) Le PRR modifié présenté par la Pologne inclut une demande de soutien sous forme de prêt afin d'accroître le niveau d'ambition de la mesure B3.4.1 existante (Transformation verte des villes) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique) en ajoutant une nouvelle cible.

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (8) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Pologne a actualisé quatre mesures afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. La Pologne a expliqué que, la contribution financière maximale ayant diminué, passant de 23 851 681 924 EUR³ à 22 520 991 355 EUR⁴, certaines mesures devraient être modifiées ou supprimées de façon à tenir compte de la diminution de la dotation.
- (9) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Pologne a modifié une mesure afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. En particulier, les cibles A7G et A8G de la mesure A1.2.1 (Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel liés à la

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Pologne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁴ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Pologne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

diversification des activités) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie) sont modifiées afin d'abaisser le niveau de mise en œuvre requis par rapport au plan initial.

- (10) La Commission estime que les raisons avancées par la Pologne justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et que la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (11) Les modifications du PRR présentées par la Pologne en raison de circonstances objectives concernent 51 mesures.
- (12) La Pologne a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en totalité ou en partie, car les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ont causé des problèmes dans leur mise en œuvre, ce qui a eu des répercussions sur les jalons et cibles qui y sont associés. Il s'agit des jalons B7L, B8L et B9L de la mesure B2.3.1 (Construction de parcs éoliens en mer), des jalons B11L, B12L et B13L de la mesure B2.4.1 (Systèmes de stockage d'énergie) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); du jalon D17G de la mesure D1.1.2 (Accélérer la transformation numérique de la santé en développant davantage les services de santé numériques) au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé), ainsi que du jalon E13G et de la cible E14G de la mesure E1.1.2 (Transports collectifs à zéro et à faibles émissions), des cibles E19G et E20G de la mesure E2.1.2 (Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer), du jalon E6L de la mesure E2.3 (Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques) et de la cible E7L de la mesure E2.3.1 (Matériel roulant ferroviaire régional destiné au transport de voyageurs) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification, l'ajout ou la suppression de la description de certains jalons, cibles ou mesures ou la prolongation de leur délai de mise en œuvre. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (13) La Pologne a expliqué que 18 mesures n'étaient plus réalisables en totalité ou en partie au coût estimé dans le PRR initial en raison de l'inflation élevée. Il s'agit des cibles A7G et A8G de la mesure A1.2.1 (Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités), de la mesure A1.2.2 (Soutien à la préparation de sites d'investissement pour des investissements d'importance capitale pour l'économie), du jalon A6G de la mesure A1.2 (Poursuivre la réduction de la charge réglementaire et administrative) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); des cibles B9G, B10G et B11G de la mesure B1.1.2 (Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels), des cibles B12G et B13G de la mesure B1.1.3 Échange de sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique des écoles), des cibles B19G et B21G de la mesure B2.1.1 (Investissements dans les technologies de l'hydrogène, la production, le stockage et le transport de l'hydrogène), des cibles B37G et B38G de la mesure B2.2.3 (Construction d'infrastructures de terminaux en mer), de la cible B41G de la mesure B3.1.1 (Investissements dans la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales), de la cible B23L de la mesure B3.3.1 (Investissements pour accroître le potentiel de gestion durable de l'eau dans les zones rurales) de la cible B27L de la mesure B3.4.1 (Transformation verte des villes), des cibles B29L et B30L de la mesure B3.5.1 (Investissements dans des logements économes en énergie

pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); des cibles C4G, C5G et C6G de la mesure C1.1.1 (Assurer l'accès à l'internet à très haut débit en points blancs) au titre du volet C (Transition numérique); des cibles D11G, D12G, D13G et D14G de la mesure D1.1.1 (Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé), de la cible D37G de la mesure B3.1.1 (Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et de la santé) au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé); des cibles E10G, E11G et E12G de la mesure E1.1.1 (Soutien à une économie à faible intensité de carbone), de la cible E18G de la mesure E2.1.1 (Lignes ferroviaires), de la cible E21G de la mesure E2.1.3 (Projets intermodaux) et des cibles E3L et E4L de la mesure E1.2.1 [Transports urbains à émissions nulles (trams)] au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification, la suppression ou l'ajout de descriptions de jalons, cibles ou mesures ou la prolongation de leur délai de mise en œuvre. La Pologne a expliqué que la mesure A4.2.1 [Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants)] au titre du volet A n'était plus réalisable, étant donné que l'estimation de coût initial prévue dans le PRR initial avait augmenté en raison de l'inflation élevée. Toutefois, compte tenu des ressources libérées grâce à la suppression d'autres mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Pologne a maintenu le niveau de mise en œuvre requis de la cible A61G associée. La Pologne a expliqué que, compte tenu des ressources libérées grâce à la suppression d'autres mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, elle a augmenté le niveau de mise en œuvre requis des cibles C4G, C5G et C6G de la mesure C1.1.1 (Assurer l'accès à l'internet à très haut débit en points blancs) au titre du volet C (Transition numérique). Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (14) La Pologne a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en totalité ou en partie en raison d'une augmentation importante de leur coût par rapport aux coûts estimés dans le plan initial. Il s'agit des cibles A14G, A15G, A16G et A17G de la mesure A1.3.1 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire) et A21G, A25G et A26G de la mesure A1.4.1 (Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); des cibles B19L et B20L de la mesure B3.2.1 (Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches à grande échelle et de la mer Baltique) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); des cibles C17G, C18G, C19G et C20G de la mesure C2.1.3 (Compétences informatiques) au titre du volet C (Transition numérique), ainsi que de la cible E26G de la mesure E2.2.2 (Numérisation des transports) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification ou la suppression de descriptions de jalons, cibles ou mesures ou la prolongation de leur délai de mise en œuvre. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (15) La Pologne a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en totalité ou en partie en raison de difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues. Il s'agit des cibles A5L et A6L de la mesure A2.5.2 (Investissement pour la création d'un centre de soutien modèle pour les industries créatives) et des cibles A8L et A9L de la mesure A2.6.1 (Développement du système national de surveillance des services, des produits, des outils d'analyse, des services et des infrastructures d'accompagnement à

l'aide de données satellitaires) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); du jalon B15L de la mesure B3.2 (Soutien à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); des cibles C11G, C12G et C13G de la mesure C2.1.1 (Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques) au titre du volet C (Transition numérique); des cibles D26G et D28G de la mesure D2.1 (Créer les conditions nécessaires à une augmentation du personnel médical) au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification, la suppression ou l'ajout de descriptions de jalons, cibles ou mesures ou la prolongation de leur délai de mise en œuvre. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (16) La Pologne a expliqué que neuf mesures ont été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit du jalon A12G de la mesure A1.3 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire), des cibles A34G, A35G, A36G et A37G de la mesure A2.3.1 [Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation], du jalon A17G de la mesure A4.7 (Limiter la segmentation du marché du travail) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); de la cible C14G de la mesure C2.1.2 (Des conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant d'appareils multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales applicables aux équipements), des jalons C23G, C24G et C27G ainsi que des cibles C25G et C28G de la mesure C3.1.1 (Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs), du jalon C3L de la mesure C1.2 (Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques), de la cible C12L de la mesure C2.2.1 (équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif) au titre du volet C (Transformation numérique); des cibles D30G et D31G de la mesure D2.1.1 (Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des structures d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'accès aux études médicales) et de la cible D3L de la mesure D1.2.1 (Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts) au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification ou la suppression de descriptions de jalons, cibles ou mesures ou la prolongation de leur délai de mise en œuvre. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (17) La Pologne a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de la faiblesse de la demande. Il s'agit de la mesure A4.4.1 (Investissements liés à l'équipement des travailleurs/entreprises pour qu'ils travaillent à distance) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie) et de la mesure C1.2.1 (Renforcer le potentiel des investissements commerciaux dans les réseaux modernes de communications électroniques) au titre du volet C (Transformation numérique). Sur cette base, la Pologne a sollicité la suppression de ces mesures. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (18) La Pologne a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en totalité ou en partie en raison de l'éclatement de la guerre d'agression russe en Ukraine, y compris l'afflux connexe de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, la nécessité de faciliter le transport des fournitures et l'influence sur le coût et la disponibilité des services nécessaires pour la mise en œuvre de certaines mesures. Il s'agit des cibles A44G et A45G de la mesure A3.1.1 (Investir dans l'enseignement professionnel moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); des jalons D1G et D8G de la mesure D1.1 (Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé) au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé) ainsi que du jalon E16G de la mesure E2.1 (Améliorer la compétitivité du secteur ferroviaire) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification de descriptions des jalons et mesures ou la prolongation du délai de mise en œuvre. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (19) La Pologne a demandé à utiliser les ressources restantes libérées grâce à la suppression des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour quatre mesures existantes en augmentant leur niveau d'ambition, ou en maintenant leur niveau d'ambition malgré la hausse de leurs coûts estimés pour une mesure. Il s'agit des cibles A4L et A5L de la mesure A2.5.1 (Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); des cibles B26L, B27L et B27aL de la mesure B3.4.1 (Investissements dans une transformation verte globale des villes) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); des jalons C15L, C16L et C18L et de la cible C17L de la mesure C4.1.1 (Soutien à la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage) et de la cible C11L de la mesure C2.2.1 (équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif) au titre du volet C (Transformation numérique), ainsi que de la cible E28G de la mesure E2.2.2 (Numérisation des transports) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a sollicité la modification ou l'ajout de la description de certains jalons, cibles ou mesures. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (20) La Commission estime que les raisons avancées par la Pologne justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Répartition des jalons et des cibles

- (21) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte de la nouvelle dotation, des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Pologne.

Correction d'erreurs matérielles

- (22) Huit erreurs matérielles ont été constatées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil; elles concernent cinq jalons et cibles et huit mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 3 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Pologne. Ces erreurs matérielles concernent la description de la mesure A2.4 (Renforcement des mécanismes de coopération entre la science et l'industrie); le jalon A51G de la mesure A4.1 (Institutions efficaces pour le marché du

travail), le jalon A67G de la mesure A4.5 (Mesures visant à prolonger la carrière et à promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite) et la description de cette mesure au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); la description de la mesure B1.2.1 (Efficacité énergétique et SER dans les entreprises — investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé); la description de la mesure B2.1 (Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); le jalon C9G de la mesure C2.1 (Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société) au titre du volet C (Transformation numérique); la cible D8L de la mesure D3.2.1 (Développer le potentiel du secteur des médicaments et des dispositifs médicaux — investissements liés à la production d'IPA en Pologne) au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé); la cible E6G de la mesure E1.1 (Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (23) Le chapitre REPowerEU comprend sept nouvelles réformes et sept nouveaux investissements. Les réformes concernent: i) la rationalisation des autorisations pour les SER (G3.1.1), ii) l'introduction de solutions réglementaires pour le développement et la tarification des réseaux de distribution, en vue d'accélérer l'intégration des SER (G1.2.1), iii) la suppression des obstacles à la connexion des SER aux réseaux électriques (G1.2.2), iv) les mesures visant à renforcer l'efficacité énergétique et à accélérer l'abandon progressif des combustibles fossiles dans le chauffage domestique, ce qui devrait contribuer à atténuer la précarité énergétique (G3.1.3), v) les compétences pour la transition verte, au moyen de modifications des principaux cadres de certification sectoriels (G3.1.2), vi) une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs pour les communautés énergétiques, afin de faciliter leur développement (G1.1.1) et vii) un plan d'action pour des transports durables (G1.3.1). Le chapitre REPowerEU comprend également des investissements contribuant au déploiement des SER, y compris i) un Fonds pour l'énergie éolienne en mer (G3.1.5), et ii) un soutien aux systèmes de stockage de l'énergie (G1.1.3 et G3.3.1). Le chapitre REPowerEU couvre les investissements visant à améliorer les réseaux électriques, notamment iii) la construction ou la modernisation de réseaux de distribution dans les zones rurales (G.1.2.4). Le chapitre REPowerEU soutient également le secteur de la transition énergétique par l'intermédiaire d'un iv) Fonds de soutien dans le domaine de l'énergie (G3.1.4). Un autre investissement concerne v) le soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU (G1.1.4). Enfin, le chapitre REPowerEU comprend un investissement dans ix) la construction d'infrastructures de gaz naturel (G3.2.1), contribuant à améliorer les infrastructures énergétiques et permettant de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement.
- (24) Compte tenu de la diminution de la contribution financière maximale de 1 330 690 569 EUR, la Pologne a inclus, dans le chapitre REPowerEU, trois mesures qui figuraient déjà dans la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022. Ces mesures ont été prises en considération dans cette décision d'exécution au titre des volets B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique) et E (Mobilité verte et intelligente).

- (25) Sur cette base, la mesure B2.2.1 (Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes), la mesure B.2.2.2 (installations SER exploitées par des communautés énergétiques) et une partie de la mesure E1.1.2 [Transports collectifs à zéro et à faibles émissions (bus)] sont supprimées des volets B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique) et E (Mobilité verte et intelligente).
- (26) Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures renforcées en ce qui concerne deux mesures relevant du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique). Il s'agit des mesures B2.2.1 (Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes), supprimée et introduite dans le chapitre REPowerEU en tant que G1.2.3 (Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes, y compris une partie renforcée), et B2.2.2 (installations SER exploitées par des communautés énergétiques), supprimée et introduite dans le chapitre REPowerEU en tant que G.1.1.2 (installations SER mises en œuvre par des communautés énergétiques, y compris une partie renforcée). Les mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relèvent de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR.

Examen de la Commission

- (27) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue, dans une large mesure (note A), une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (29) Les diverses mesures du PRR modifié, y compris le chapitre REPowerEU, constituent une réponse complète avec un équilibre global approprié entre les piliers, dès lors qu'un nombre important de composantes soutiennent de manière significative ou partielle plus d'un pilier. Le PRR modifié de la Pologne est toujours articulé autour de six grands domaines d'action: la transition écologique, la numérisation, la santé, la compétitivité et l'innovation, les transports durables et la qualité des institutions, en particulier grâce à des investissements dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la mobilité durable, les soins de santé, les technologies numériques et dans la recherche et l'innovation. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent de manière significative ou partielle aux piliers suivants: transition écologique, transformation numérique, croissance intelligente, durable et inclusive, cohésion sociale et territoriale, santé, et résilience économique, sociale et institutionnelle et politiques pour la prochaine génération.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (30) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des

défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Pologne, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (31) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la contribution financière maximale pour la Pologne a été revue à la baisse et que le prêt demandé est, dans une très large mesure, destiné à être utilisé pour les objectifs REPowerEU et exclusivement pour les mesures liées à l'énergie, les recommandations de 2022 et 2023 non liées aux défis énergétiques ne sont pas prises en considération dans l'évaluation globale.
- (32) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission constate que la recommandation visant à améliorer l'accès, pour les entreprises, au financement et aux liquidités (recommandation 3.1 2020) a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation visant à cibler les investissements dans les infrastructures numériques (recommandation 3.3 2020).
- (33) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Pologne par le Conseil dans le cadre du Semestre européen. Le chapitre REPowerEU devrait notamment contribuer à accroître les investissements publics en faveur de la transition verte (recommandations 1.2 2022 et 1.3 2023).
- (34) En particulier, les nouvelles mesures proposées au titre du sous-volet G1.1. devraient améliorer l'environnement réglementaire des communautés énergétiques et encourager leur développement, tandis que les investissements dans les parcs éoliens en mer (mesure G3.1.5.) devraient contribuer à accélérer le déploiement des énergies renouvelables (recommandation 4.2. 2023). Les investissements dans la construction et la modernisation du réseau, de même que les réformes axées sur l'amélioration du cadre réglementaire pour l'accès au réseau (sous-volet G1.2), ainsi que la réforme relative à la numérisation des procédures d'autorisation et à l'installation de capacités photovoltaïques et éoliennes terrestres (G3.1.1) devraient réduire la dépendance globale de la Pologne aux combustibles fossiles en supprimant les obstacles réglementaires, administratifs et infrastructurels afin d'accélérer les procédures d'autorisation et le déploiement de sources d'énergie renouvelables (recommandation 6.2 2022).
- (35) En outre, la réforme G3.1.3, qui consiste en un programme global de rénovation intégrée des logements et en une fourniture de services complexes en matière d'efficacité énergétique, vise à promouvoir les économies d'énergie et à lutter contre la précarité énergétique (recommandation 4.3 2023). En outre, l'élaboration d'un plan d'action pour des transports verts en Pologne, associé à un investissement dans des autobus à émissions nulles pour les transports urbains (sous-volet G1.3), devrait continuer à promouvoir davantage des modes de transport public durables (recommandations 6.4 2022 et 4.4 2023). Enfin, la réforme G3.1.2 qui modifie les cadres de certification sectoriels devrait contribuer à l'acquisition de compétences vertes conformément aux normes unifiées (recommandation 4.5 2023).

- (36) Le PRR modifié continue de relever une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays de 2020 et 2019, étant donné que les modifications ne compromettent pas le niveau d'ambition des mesures pertinentes. En particulier, les mesures modifiées continuent de relever les défis respectifs en essayant de rendre les dépenses publiques plus efficaces, d'accroître la participation au marché du travail et l'âge effectif de départ à la retraite, de remédier à la segmentation du marché du travail, de proposer davantage de places dans les structures de garde d'enfants et de soins de longue durée, de favoriser la durabilité des transports, d'améliorer les compétences numériques et de promouvoir la transformation numérique des entreprises et de l'administration publique.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Pologne, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (38) Le PRR initial comportait des réformes et des investissements importants pour relever les défis sociaux dans les domaines, par exemple, de l'emploi, de l'éducation et des politiques de la jeunesse, et pour rendre l'économie polonaise plus innovante et plus durable, renforçant ainsi sa compétitivité.
- (39) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois en Pologne et d'accroître la capacité de l'économie polonaise à relever les défis sociaux découlant de la transition énergétique. Dans ce contexte, le plan modifié remédie à plusieurs vulnérabilités de l'économie, notamment la dépendance excessive à l'égard des combustibles fossiles, un réseau obsolète de transport et de distribution d'énergie, en particulier dans les zones rurales, ainsi que le caractère abordable limité pour les ménages pauvres afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contribue également à stimuler le développement de compétences vertes pertinentes pour la transition écologique.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (41) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthodologie exposée dans les orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. Pour toutes les mesures modifiées, soit il n'existe aucun risque de préjudice important, soit, lorsqu'un risque est décelé, une évaluation plus détaillée est réalisée, démontrant l'absence de préjudice important. En ce qui concerne les nouvelles réformes et les nouveaux investissements introduits dans le chapitre REPowerEU, la Pologne a systématiquement fourni une évaluation de chaque mesure au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans la conception d'une mesure et précisées dans le jalon ou la cible respectif.
- (42) Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, sur la base des informations fournies par la Pologne, la Commission considère que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas à une mesure qui contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), dudit règlement. Il s'agit de la mesure G3.2.1. (Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique). La mesure consiste en la construction d'un gazoduc de 250 kilomètres entre Gdańsk et Gutorzyn.
- (43) Premièrement, la mesure est nécessaire et proportionnée pour répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement, compte tenu de l'indisponibilité de solutions de remplacement plus propres et réalisables et des risques d'effets de verrouillage, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/241. Bien que la région se caractérise par une forte dépendance à l'égard d'une seule source d'approvisionnement en gaz, le gazoduc devrait permettre d'exploiter pleinement les capacités gazières existantes, y compris le gaz naturel liquéfié, et le transport de capacités supplémentaires à partir de sources diversifiées en Pologne et vers d'autres pays d'Europe centrale et orientale. Sans le gazoduc, cela ne serait pas possible en raison de goulets d'étranglement dans le réseau existant. Par conséquent, l'investissement contribue à répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement et à permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. En outre, des solutions de remplacement plus propres ne peuvent pas être déployées dans un délai comparable. Le volet «transport» du projet sera techniquement capable d'accueillir des mélanges d'hydrogène, du biométhane et du méthane synthétique dès le début des opérations. Par conséquent, les risques d'effets de verrouillage sont considérés comme atténués.
- (44) Deuxièmement, la Pologne a déployé des efforts satisfaisants pour limiter le préjudice qui pourrait être causé aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, lorsque cela est possible, et atténuer le préjudice au moyen d'autres mesures, dont des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2021/241. Les évaluations des incidences sur l'environnement et les décisions environnementales pertinentes confirment que le projet devrait être mis en œuvre dans le respect du cadre juridique national et de l'UE applicable en matière

d'environnement et définissent des mesures d'atténuation, par exemple concernant la protection de la biodiversité et la protection des masses d'eau.

- (45) Troisièmement, la mesure ne compromet pas la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) 2021/241. Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des réformes et des investissements qui devraient contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.
- (46) Enfin, la Pologne a fourni des pièces justificatives montrant que la fin des travaux de construction et la validation technique du gazoduc entre Gdańsk et Gustorzyn devraient avoir lieu en juin 2026 et que l'infrastructure devrait être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2026, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point d), du règlement (UE) 2021/241.
- (47) Les coûts estimés totaux des mesures s'élèvent à 630 940 000 EUR, soit 2,49 % des coûts estimés des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU, ce qui est nettement inférieur au seuil maximal autorisé à l'article 21 *quater*, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/241.
- (48) Comme l'exige l'article 21 *quater*, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, les recettes mises à disposition conformément à l'article 10 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE ne contribueront pas à cette mesure, étant donné que les coûts estimés des autres réformes et investissements du chapitre REPowerEU sont supérieurs à la part de ces recettes allouée à la Pologne.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé, dans une large mesure, contribuer efficacement (note A) à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (50) La mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribue notamment à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), e) et f), du règlement (UE) 2021/241.
- (51) L'investissement dans la construction d'une nouvelle infrastructure de gaz naturel, qui apporte des capacités gazières supplémentaires à la Pologne et à ses pays voisins (G3.2.1), contribue à l'amélioration des infrastructures et des installations énergétiques répondant aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris le gaz naturel liquéfié, notamment pour permettre de diversifier l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241.
- (52) Plusieurs réformes et investissements contribuent efficacement au renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, à la décarbonation de l'industrie, à l'augmentation de la production d'hydrogène renouvelable ainsi qu'à l'accroissement de la part des énergies renouvelables et à l'accélération de leur déploiement, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. C'est notamment le cas des réformes liées au

renforcement de l'efficacité énergétique et à l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage domestique (G3.1.3), à la rationalisation des procédures d'autorisation pour les SER (G3.1.1), à l'analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs pour les communautés énergétiques, afin de faciliter leur développement (G1.1.1), ainsi qu'aux investissements dans un Fonds de soutien dans le domaine de l'énergie (G3.1.4), un Fonds pour l'énergie éolienne en mer (G3.1.5) et pour soutenir les installations SER mises en œuvre par les communautés énergétiques (G1.1.2).

- (53) Le chapitre REPowerEU contribue aussi efficacement à lutter contre la précarité énergétique conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241, grâce à la réforme visant à renforcer l'efficacité énergétique et à accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage domestique (G3.1.3).
- (54) Les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU contribuent également à remédier aux goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie, à soutenir le stockage de l'électricité et accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables, et à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. C'est notamment le cas, respectivement, de la réforme relative à l'introduction de solutions réglementaires pour le développement et la tarification des réseaux de distribution (G1.2.1), ainsi que des investissements dans le développement de réseaux de transport et des infrastructures électriques intelligentes (G1.2.3) et dans la construction ou la modernisation de réseaux de distribution dans les zones rurales (G1.2.4); des investissements dans des systèmes de stockage de l'énergie (G1.1.3 et G3.3.1); de la réforme relative à la suppression des obstacles à la connexion des SER aux réseaux d'électricité (G1.2.2); ainsi que de la réforme comportant un plan d'action pour des transports durables (G1.3.1) et des investissements dans des transports collectifs à zéro émission (G1.3.2).
- (55) La modification des cadres de certification sectoriels clés vise à contribuer à une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241.
- (56) Les réformes et les investissements du chapitre REPowerEU représentent, ensemble, une série complète de mesures. Elles sont cohérentes avec les efforts déployés par la Pologne couverts par les mesures figurant dans la décision du Conseil déjà adoptée, en particulier en ce qui concerne le développement des sources d'énergie renouvelables et le développement du stockage de l'énergie.
- (57) Dans l'ensemble, le chapitre REPowerEU est censé contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (58) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont

censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

- (59) Le chapitre REPowerEU contribue à assurer l’approvisionnement énergétique dans l’Union dans son ensemble, y compris en relevant les défis recensés dans l’évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l’article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte de la contribution financière à la disposition de la Pologne et de sa position géographique. Sur les 16 mesures du chapitre REPowerEU polonais, sept ont une dimension transfrontière. L’investissement le plus notable ayant une dimension transfrontière est la construction d’une extension de 250 kilomètres du réseau de transport de gaz entre Gdańsk et Gustorzyn. Parmi les autres investissements ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational figurent les investissements destinés au déploiement des énergies renouvelables, les investissements destinés au déploiement du stockage de l’énergie et les investissements destinés au développement des réseaux de transport et de distribution. Ces mesures devraient contribuer à réduire la demande de combustibles fossiles et faciliter l’intégration de l’électricité produite à partir de SER.
- (60) Les mesures visant à accroître l’efficacité énergétique dans les rénovations de bâtiments ont également une dimension transfrontière pertinente, car elles devraient contribuer à réduire la demande de combustibles fossiles importés.
- (61) Les coûts estimés totaux des mesures représentent 92,9 % du total des coûts estimés du chapitre REPowerEU, soit plus de 30 % au moins.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (62) Conformément à l’article 19, paragraphe 3, point e), et à l’annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 46,6 % de l’enveloppe totale du PRR et 66 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l’annexe VI dudit règlement. Conformément à l’article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d’énergie et de climat 2021-2030.
- (63) Les mesures qui ont été supprimées ou revues à la baisse n’ont pas d’incidence sur l’ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte, tandis que le chapitre REPowerEU constitue un effort important à l’appui de la transition verte de la Pologne, puisque l’ensemble des réformes et des investissements contribue à réduire la dépendance à l’égard des combustibles fossiles, à permettre le développement et le déploiement des énergies renouvelables et à soutenir la transition énergétique.
- (64) Ces mesures devraient avoir une incidence durable dès lors qu’elles: i) renforcent le réseau électrique polonais afin de faire face à une augmentation de la production et de la distribution d’électricité, notamment à partir de sources renouvelables, ii) réduisent la dépendance de la Pologne à l’égard des combustibles fossiles, iii) augmentent le stockage de l’énergie, iv) renforcent l’efficacité énergétique et v) apportent des modifications structurelles à la politique énergétique. Elles devraient permettre de réduire considérablement l’intensité des émissions de gaz à effet de serre de l’énergie

utilisée en Pologne et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050.

- (65) À la suite de la réduction de la contribution financière maximale disponible pour la Pologne et de l'inclusion de nouvelles mesures encourageant la transition verte, la contribution du PRR modifié à l'action pour le climat est passée de 42,7 % à 46,6 % par rapport à l'évaluation initiale.

Contribution à la transition numérique

- (66) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (67) Le résultat de l'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 reste valable. La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition en matière de transition numérique. Malgré la suppression d'un investissement présentant une dimension numérique, le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique par une approche transversale, avec des interventions dans les services en ligne de l'administration publique, la numérisation de l'éducation, le développement des compétences numériques, la cybersécurité, qu'un nouvel investissement dans l'informatique en nuage vient compléter.
- (68) Le chapitre REPowerEU devrait également contribuer à la transition numérique et à relever les défis qui en découlent en modernisant les réseaux de transport et de distribution (G1.2.3 et G1.2.4) et en développant des infrastructures électriques intelligentes et des systèmes de stockage de l'énergie. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU ne sont pas à prendre en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.
- (69) La contribution du RRP modifié à la transition numérique est maintenue à 21,3 %, comme dans l'évaluation initiale. Ainsi, le PRR modifié continue de satisfaire à l'exigence de 20 % prévue à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241.

Incidence durable

- (70) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur la Pologne dans une large mesure (note A).
- (71) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU ne réduit pas l'ambition du plan initial dans son ensemble et ne réduit pas ses effets à long terme. Il tient compte de la réduction de la contribution financière maximale, de l'incidence prolongée de la crise liée à la COVID-19, de l'inflation et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de certaines difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues ou de la disponibilité de meilleures solutions pour la mise en œuvre de certaines mesures.

- (72) En outre, le PRR modifié s'enrichit par ailleurs d'un nouveau chapitre REPowerEU, qui est également censé avoir des retombées positives durables sur l'économie polonaise et stimuler davantage sa transition écologique. Les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU devraient accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables et leur intégration dans les réseaux électriques, renforcer les réseaux et augmenter la capacité de stockage de l'énergie, accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de la Pologne et renforcer la résilience de son système énergétique. Le chapitre REPowerEU comprend également des réformes et des investissements contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et au déploiement de transports propres, ce qui devrait permettre de réduire la dépendance de la Pologne à l'égard des combustibles fossiles. Enfin, la réforme relative au développement des compétences pour la transition écologique devrait contribuer à faire en sorte que la Pologne dispose d'une main-d'œuvre qualifiée pour réaliser sa transition écologique. Ces réformes, accompagnées d'investissements, devraient avoir une incidence durable.

Suivi et mise en œuvre

- (73) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (74) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de la Pologne qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont admissibles en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Ces jalons et cibles doivent avoir été atteints dans le temps pour pouvoir présenter une demande de versement.

Coûts

- (75) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (76) L'évaluation initiale a établi que la Pologne avait fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR. La justification fournie par la Pologne concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (77) L'évaluation des estimations de coûts pour les nouveaux investissements et les mesures REPowerEU, sur la base des informations fournies, montre que les estimations de coûts sont généralement raisonnables et plausibles, bien que les données disponibles fassent état de calculs plus ou moins détaillés et approfondis.

Dans certains cas, les détails sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, partiellement en raison du caractère novateur des mesures, ou moins clairs, empêchant une note A au regard de ce critère d'évaluation. En outre, les modifications apportées aux estimations des coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées et, à ce titre, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas été modifié par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (78) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision d'exécution du Conseil sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cette disposition est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (79) L'évaluation initiale de la solidité et de l'adéquation du système de contrôle et des autres dispositions figurant dans le PRR avait permis de conclure que ces dispositions étaient adéquates, compte tenu également des jalons relatifs à l'organisation du système judiciaire et à la mise en place d'un système d'audit et de contrôle efficace à atteindre avant la première demande de paiement. Cela justifiait l'obtention de la note A pour le critère d'évaluation 2.10 de l'annexe V du règlement établissant la FRR.
- (80) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle polonais. Il s'agit notamment des constatations de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union réalisé par la Commission en Pologne.
- (81) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est globalement adéquat. Le système de contrôle interne décrit dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les dispositions proposées reposent sur des processus et des structures solides, de sorte que les rôles et responsabilités des acteurs en matière de contrôles et d'audits sont clairement définis, les fonctions de contrôle pertinentes sont correctement séparées et que l'indépendance des acteurs effectuant les audits est garantie. L'organisme central de coordination de la mise en œuvre du PRR est le ministère des fonds et de la politique régionale. Les différents ministères, autorités gouvernementales centrales et autres entités mandatées par les ministères compétents sont responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

PRR. Les vérifications de gestion doivent être effectuées par l'institution chargée de la mise en œuvre de chaque mesure. Des mesures spécifiques devraient être mises en œuvre afin de contrôler le respect des règles relatives aux marchés publics et aux aides d'État et de protéger les intérêts financiers de l'Union. Les données relatives à la réalisation des jalons et cibles sont enregistrées dans le système informatique national centralisé (CST2021), qui veille à ce que les organismes de mise en œuvre soumettent les informations requises au système informatique. Les audits sont confiés à l'administration fiscale nationale (ministère des finances) et doivent être réalisés sur une base annuelle, conformément à la stratégie d'audit. Toutefois, la fréquence des audits peut dépendre de la présentation des demandes de paiement. L'indépendance de l'organisme d'audit par rapport à l'organisme de coordination et aux institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements est confirmée. Les audits devraient porter sur le système mis en place pour l'établissement de rapports sur les jalons et cibles, sur le système d'information pour le suivi de la mise en œuvre du PRR et sur les audits des opérations, y compris les conditions d'une bonne gestion financière.

Cohérence du PRR

- (82) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (83) Les modifications apportées au PRR modifient certaines des composantes initiales et apportent un volet supplémentaire, le chapitre REPowerEU. Les remaniements ne modifient pas la cohérence globale. Les composantes se renforcent mutuellement et se complètent, en particulier celles qui concernent la transition verte et le chapitre REPowerEU nouvellement ajouté. À cet égard, les mesures relevant du chapitre REPowerEU consolident les mesures du PRR initial, notamment en ce qui concerne l'intensification du déploiement des infrastructures de production et de stockage des énergies renouvelables, ainsi que les améliorations des réseaux de transport et de distribution, avec, à la clé, une cohérence renforcée.

Processus de consultation

- (84) Dans le cadre de l'élaboration du PRR modifié, notamment du chapitre REPowerEU, les autorités polonaises ont mené une consultation publique, qui a eu lieu entre le 18 avril et le 9 mai 2023. Les observations des parties prenantes, notamment des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles, ont été recueillies en ligne, ainsi que lors d'une conférence de consultation. Les réponses aux observations ont été publiées sur un site web gouvernemental. Par la suite, les autorités ont intégré les avis formulés lors de cette consultation dans le PRR modifié et dans un projet de chapitre REPowerEU. Les avis portaient principalement sur des aspects tels que la portée des investissements, les bénéficiaires et les valeurs des cibles et concernaient principalement les mesures relevant des volets B, C, D et E ainsi que du chapitre REPowerEU.
- (85) Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (86) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous forme de soutien non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (87) Le coût total du PRR modifié incluant le chapitre REPowerEU de la Pologne est estimé à 270 144 534 012 PLN, soit 59 818 165 953 EUR sur la base du taux de référence EUR/PLN de la BCE du 3 mai 2021 pour le plan initial et sur la base du taux de référence EUR/PLN de la BCE du 31 août 2023 pour le chapitre REPowerEU. Les montants en euros mentionnés dans les descriptions des mesures et des jalons et cibles correspondants ont été calculés sur la même base et doivent être évalués en en tenant compte.
- (88) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Pologne, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Pologne comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Pologne comprenant le chapitre REPowerEU, soit 22 520 991 355 EUR.
- (89) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Pologne a présenté, le 31 août 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241, figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 24 644 725 942 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour la Pologne, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Pologne devrait être égal à la part d'allocation, soit 2 755 862 361 EUR.
- (90) La contribution financière totale disponible pour la Pologne devrait être de 25 276 853 716 EUR.

Prêt

- (91) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, la Pologne a demandé un soutien supplémentaire sous forme de prêt d'un montant total de 34 541 303 518 EUR, dont 22 519 803 518 EUR pour soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et 12 021 500 000 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements prévus dans le PRR. Le volume maximal du prêt demandé par la Pologne s'élève à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Pologne, y compris le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale actualisée pour le soutien financier non

remboursable et les recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁷. Le volume maximal du prêt demandé par la Pologne s'élève à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants.

Préfinancement de REPowerEU

- (92) La Pologne a demandé 2 755 862 361 EUR sous la forme d'une contribution financière calculée conformément à l'article 21 *bis* et 22 519 803 518 EUR sous forme de prêt au titre de l'article 14 du règlement (UE) 2021/241 pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU.
- (93) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Pologne a demandé, le 31 août 2023, un préfinancement de 5 055 133 176 EUR, soit 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Pologne sous réserve de l'entrée en vigueur d'accords à conclure entre la Commission et la Pologne en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement (l'«accord de prêt»), et conformément à ces accords.
- (94) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Pologne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- 2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

«1. L'Union met à la disposition de la Pologne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 25 276 853 716 EUR⁸. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 20 270 784 381 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- (b) un montant de 2 250 206 974 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 2 755 862 361 EUR⁹, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a).

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Pologne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Un montant de 551 172 472 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

3) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Pologne un prêt d'un montant maximal de 34 541 303 518 EUR, dont au maximum 23 034 803 518 EUR sous forme de prêt supplémentaire à la suite de la demande de soutien sous forme de prêt du 31 août 2023.

2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Pologne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Un montant de 4 503 960 704 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»;

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Pologne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

⁹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Pologne dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

Article 4
Destinataire

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président